C.M. 2430 C 14 an 3.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ.

FRC 4° 28866 (A)

RÉPONSES

Du C. RÉGLEY, secrétaire du District de Sens, aux inculpations dirigées contre lui par la Municipalité dudit Sens dans sa délibération du dix-sept Floréal an III.

Lac Fre 24317

SI j'avois de la vanité, la délibération du Conseil-général de la Commune du 17 de ce mois, qui m'accuse d'influence sur l'administration du District, flatteroit singulièrement mon amour-propre; elle m'honore autant qu'elle avilit l'autorité supérieure; elle est un titre glorieux pour moi, en même tems qu'elle donne un brevet d'ineptie, de foiblesse ou d'imbécillité aux administrateurs qu'elle transforme en autant d'automates dont je fais mouvoir à mon gré les ressorts. Mais le rôle bizarre qu'on nous fait jouer aux uns et aux autres dans le roman de cette délibération, n'est qu'une tactique imaginée pour se soustraire à l'exécution de la loi, et éluder les ordres de l'autorité supérieure.

Car comment peut-on supposer qu'un secrétaire, qui est passif dans les discussions et

THE NEWBERRY LIBRARY

les délibérations, puisse exercer de l'influence sur des fonctionnaires responsables? Comment peut-on supposer qu'un jeune homme de 27 ans puisse subjuguer l'esprit d'administrateurs éclairés, qui joignent à une mûre expérience et à des talens distingués, une longue habitude des affaires et l'exercice honorable des fonctions publiques?

Au surplus le démenti formel que donne l'administration à cette imposture artificieuse par son arrêté du 23 de ce mois, prouve évidemment que *ce n'est pas un secrétaire*, mais la calomnie seule *qui a influencé* la délibération du Conseil-général de la Commune : car je ne ferai pas à la plus grande partie des membres qui composent ce Conseil, l'injure de croire que cette délibération soit l'expression de leur vœu formel. Qu'ils interrogent leur propre conscience, qu'ils descendent dans leur propre cœur; ils y trouront encore de l'estime pour un jeune vétéran de la révolution, qui n'a jamais dévié des principes de l'honneur et de la probité; ils se diront que quelques membres seulement de cette Municipalité, pour qui la vengeance est un besoin, pour lesquels terroristes et républicains sont synonymes, ont substitué leurs passions aux sentimens de fraternité qui animent leurs collègues et les ont entraînés

trop facilement dans une démarche inconsidérée.

Je n'entreprendrai pas de réfuter la misérable chicane élevée sur l'expression impropre *votre*, glissée par erreur dans la rédaction de l'arrêté de l'administration, pris après une longue discussion et une délibération réfléchie, arrêté contraire au projet qui avoit été proposé par le rapporteur, et sur lequel le procureur-syndic avoit donné, même avant la séance, ses conclusions par écrit et signées.

Je n'entreprendrai pas de réfuter les sophismes, les sarcasmes, les hérésies politiques, les fausses interprétations de loix, répandus dans cette rapsodie ridicule de l'instruction du 12 Août 1790 sur les fonctions des assemblées administratives (*) : comme le rapport et l'arrêté du District ne sont point mon ouvrage, la diatribe indécente dont ils sont l'objet retombe directement sur l'administration ; c'est à elle et à elle seule à réclamer les droits de son pouvoir avili, à faire plier sous l'autorité de la loi le caractère trop altier, la fierté trop rebelle de certains membres du Conseil-général de la Commune ; c'est à elle à rappeler à la Municipalité de Sens, qu'elle est

(*) Plusieurs phrases de cette instruction ont été copiées mot pour mot dans la délibération de la Municipalité.

placée sur la même ligne que les 89 autres Municipalités du ressort ; c'est à elle à lui prouver que les égards et les démarches d'honnêteté, dont elle est si avide *pour elle seule*, ont précédé l'acte de rigueur dont elle se plaint, que ce n'est ni la passion ni la vengeance qui ont dicté son arrêté, mais qu'elle a été déterminée, dans le parti sévère qu'elle a pris à son égard, par le seul amour de l'ordre et le sentiment profond de ses devoirs et de sa responsabilité.

Si le rédacteur de la délibération de la Municipalité de Sens se fût borné à mon égard à la seule imputation d'influence sur les administrateurs, j'eusse gardé le silence, parceque l'hommage rendu à la vérité par l'administration m'eût assez vengé de cette calomnie; mais lorsqu'on m'inculpe de terrorisme, lorsqu'on me prête les intentions les plus perfides, lorsqu'on me peint sous les couleurs les plus noires, je dois repousser les traits empoisonnés qu'on me lance, et ne pas laisser plus longtems planer les soupçons sur ma tête.

Je suis un terroriste ! et pourquoi! parceque Laplanche détenu par la Municipalité de Sens arbitrairement et illégalement (car, sans porter mon jugement sur ce citoyen, s'il est détenu pour cause de terrorisme, il ne pouvoit être sujet qu'au désarmement ; si c'est pour

d'autres délits ; il devoit être poursuivi devant les tribunaux compétens), parceque, dis-je, Laplanche qui, depuis un mois de détention et de silence forcé, adressoit sous enveloppe cachetée à l'administration une pétition et ses moyens justificatifs, a probablement dit au concierge de remettre ce paquet entre mes mains, comme secrétaire du District.

Mais n'est-ce pas plutôt un acte de terrorisme, que d'empêcher un malheureux détenu de faire parvenir ses plaintes à l'autorité supérieure ? N'est-ce pas plutôt un acte de terrorisme, que de faire un crime à un secrétaire de District de la simple remise qu'on veut lui faire d'un pétition adressée par ce détenu à l'administration ?

Une pareille conduite ne rappelle-t-elle pas à notre souvenir ces formes *acerbes* qui ont donné un progrès si rapide au système de terreur détruit le 9 Thermidor ? et l'inculpation absurde dont je suis l'objet, ne paroîtroit-elle pas digne de figurer dans les annales de la tyrannie de Robespierre ?

On prétend que le concierge a entendu Laplanche me traiter de *son ami*, et l'on infère delà que je suis le protecteur avoué des terroristes.

Ce propos ne peut être encore qu'une fable,

parceque je ne vois aucune raison qui ait pu porter Laplanche à m'appeler *son ami*, lorsque je n'ai jamais eu avec lui la moindre relation d'intérêt, de politique ni de société.

Mais m'eût-il donné cette épithète, il faut avoir toute la sagacité de certains officiers municipaux de Sens pour y découvrir un crime.

Dufour, dit-on, me faisoit passer une lettre, si elle avoit pu échapper à l'œil vigilant de la Municipalité; et sur-le-champ on présume une correspondance entre moi et Dufour.

En vérité il faut avouer que la Municipalité de Sens est très-heureuse en découvertes pour le bien public; quant à moi, je n'aurois jamais deviné que le cercle de mes correspondans fût aussi étendu, et surtout que Dufour fût du nombre; et il est même étonnant que le concierge, qui recueille si fidèlement les mots qui échappent aux détenus, ne m'ait pas encore procuré *un ami* de plus dans Dufour: il faut que sa mémoire l'ait mal servi dans cette circonstance. Il est possible que ce détenu ait eu l'intention de faire parvenir quelques réclamations à l'administration du District; il avoit peut-être même quelques plaintes à former contre la Municipalité de Sens: car l'humanité a par-tout ses droits.

Mais comment des magistrats du peuple, qui ne doivent prendre pour base de leurs jugemens sur leurs concitoyens que des preuves et des faits, peuvent-ils m'imputer comme des griefs les rêves de leurs passions délirantes, et bâtir une accusation sur d'absurdes conjectures.

Qu'ils soient donc conséquens au moins dans leur plan de calomnie.

Ils prétendent que je dirige les opérations administratives ; et cependant, dès le onze Thermidor, aussi-tôt après la nouvelle reçue de la chûte de Robespierre, l'administration révoqua sur-le-champ les pouvoirs qu'elle avoit donnés à Dufour pour la confection d'un inventaire, et arrêta même la suspension provisoire de ses fonctions d'administrateur-adjoint au directoire.

Le sept Vendémiaire suivant, sur la pétition de Dufour afin d'obtenir sa liberté en exécution de la loi du 21 Messidor, elle passa à l'ordre du jour motivé sur ce que son arrestation avoit pour cause une suspicion de complicité avec Robespierre, dont il étoit l'agent avoué publiquement.

Si ces arrêtés sont encore le résultat de mon influence sur l'administration, comment en concilier les dispositions avec l'intention qu'on me suppose d'entretenir avec Dufour

282

une correspondance amicale.

Je suis un terroriste ! La loi ne désigne comme terroristes que ceux qui ont participé aux horreurs commises sous la tyrannie exercée avant le 9 Thermidor. Eh bien ! je défie tous mes ennemis de prouver non seulement que j'aie coopéré à la mort, mais même à l'arrestation d'aucun de mes concitoyens ; non seulement encore que j'aie coopéré à l'arrestation d'aucun de mes concitoyens, mais même que j'aie fait contre un seul la moindre dénonciation, soit écrite soit verbale. Y a-t-il là du terrorisme ?

Et de quel droit quelques membres de la Municipalité de Sens viennent-ils envelopper dans leurs projets de persécution, et peindre sous des couleurs odieuses un fonctionnaire public dont la conduite a été jusqu'à présent irreprochable ? Ne serois-je pas plutôt fondé à appeler les soupçons sur eux, que l'autorité du Comité de sureté générale a mis sous la surveillance de l'agent national du District ; sur eux, dont la conduite despotique et anarchique a déjà provoqué l'animadversion des autorités supérieures ; sur eux, qui sont convaincus encore aujourd'hui de calomnie.

Ne voit-on pas clairement qu'ils n'ont cherché à m'environner de soupçons que pour opérer une diversion favorable à leurs des-

283

seins, atténuer en quelque sorte leurs délits, détourner les regards de l'administration sur l'abus de pouvoir qui lui avoit été dénoncé, et affoiblir son indignation sur la surveillance indécente que s'étoit permise à son égard une autorité subordonnée placée elle-même sous une double surveillance, et par la loi et par un arrêté du Comité de sureté générale.

On me présente comme le partisan du système désorganisateur des anarchistes.

Tous mes concitoyens me rendront à cet égard la justice qui m'est due : ils diront tous que je leur ai toujours prêché l'exécution des loix et le respect des autorités constituées, ils diront tous qu'à la société populaire, j'ai toujours cherché à ramener dans les vrais principes ceux de mes frères qu'un moment d'erreur avoit pu pousser au-delà des bornes ; aux suffrages de mes concitoyens à cet égard, je puis joindre le témoignage de mes propres écrits.

Qu'on lise le discours imprimé que je prononçai, d'après l'invitation de la Municipalité de Sens elle-même, sur la conspiration de Robespierre, le vingt-trois Thermidor, fête du 10 Août, quatorze jours après la chûte de ce tyran ; et qu'on dise si ce discours est l'ouvrage d'un Robespierriste et d'un désorganisateur.

Ne respire-t-il pas au contraire un horreur bien prononcée de l'affreux système de la conspiration décemvirale ? Ne respire-t-il pas la haine de l'anarchie, l'amour des loix et de l'ordre, qui ne peut s'établir que par le maintien de la hiérarchie des pouvoirs ?

Aussi l'administration du District, en rendant justice aux vues qui avoient dirigé son auteur, en a-t-elle par son arrêté du 24 Thermidor ordonné l'impression et l'envoi aux Municipalités du ressort, afin de répandre dans l'esprit des habitans des campagnes les principes purs qui y étoient développés.

Si c'est encore là du terrorisme, comment mes dénonciateurs sont-ils donc républicains ?

C'est la Municipalité de Sens qui se porte mon accusatrice ; mais a-t-elle donc oublié qu'il y a tout au plus quatre décades elle m'avoit investi de toute sa confiance ; que d'une voix unanime et de concert avec l'administration du District, elle me chargea de la rédaction d'une pétition à la Convention nationale pour obtenir dans le sein de cette Commune l'établissement d'une école centrale ? A-t-elle donc oublié que dans cette circonstance elle me combla des marques les plus flatteuses de son estime et de son amitié ? Je n'étois donc pas alors un terroriste ; car la Municipalité de Sens qui a tant d'horreur

pour les terroristes, ne m'auroit certainement pas confié les plus chers intérêts de la Commune.

Et cependant je fus choisi pour l'interprète de ses sentimens auprès de la Convention nationale; je peignis à la Convention la Commune de Sens comme ayant été plus particulièrement en proie aux fureurs de Robespierre, et j'en tirai la considération, que la bienfaisance nationale devoit s'empresser de réparer les maux qu'elle avoit soufferts. Qu'on jette les yeux sur cette pétition imprimée par ordre de la Municipalité de Sens; les dernières phrases qui contiennent des expressions de sensibilité sur le sort des malheureuses victimes de la tyrannie, partent-elles de l'âme d'un terroriste et d'un buveur de sang?...

Pourquoi donc depuis un aussi court espace de tems ai-je encouru la disgrace de la Municipalité de Sens, ou plutôt de quelques officiers municipaux? Est-ce parceque plusieurs membres de cette Municipalité ou leurs parens, qui veulent dans cette Commune organiser une réaction sans mesure, ont respiré pendant plusieurs mois l'air de la maison de détention? Mais ce n'est pas contre moi qui ne leur ai jamais voulu et ne leur veux aucun mal, qui n'ai jamais eu et n'ai pas le pouvoir de leur en faire; qu'ils doivent di-

riger leurs projets de vengeance ?

Est-ce parceque l'administration du District, provoquée par une pétition de l'épouse du citoyen Desmaisons, s'est élevée dans un rapport contre l'arrestation arbitraire de son mari, faite au mépris d'un arrêté du Comité de sureté générale, de la loi du 21 Germinal, de l'autorité des représentans du peuple et de la hiérarchie des pouvoirs ?

Est-ce parceque le Comité de sureté générale en prononçant la liberté du citoyen Desmaisons, les a mis sous la surveillance de l'agent national du District ? Est-ce parceque le même agent national, après avoir épuisé les démarches et les invitations fraternelles, a dénoncé les citoyens Bouillon et St. Laurent, officiers municipaux, pour l'inexécution de son réquisitoire du neuf de ce mois, relatif à la remise des registres du Comité révolutionnaire ; et que l'administration a pris sur cette dénonciation un arrêté pour les forcer à un dépôt qui devoit être fait dans la première décade de Germinal ?

Est-ce enfin parceque, sur la pétition de la citoyenne Laplanche, l'administration indignée du nouvel abus de pouvoir exercé par quelques membres de la Municipalité, a pris un arrêté qui mande le maire et le procureur de la Commune au lieu de ses séances pour

287

s'expliquer sur le fait dénoncé ?

Mais encore une fois toutes ces mesures ne sont point mon ouvrage ; elles sont le vœu bien réfléchi d'une administration juste et impartiale, qui sait apprécier ses devoirs.

Que l'orgueil municipal qui se roidit contre l'autorité de la loi, s'attaque donc aux administrateurs qui en poursuivent l'exécution, et non point à un secrétaire qui n'est que le simple rédacteur de leurs volontés. Au surplus j'eusse été administrateur, que j'eusse partagé l'opinion de mes collègues.

Que l'on compare maintenant la conduite de quelques membres de la Municipalité de Sens avec celle de l'administration et la mienne (puisqu'il faut absolument que je joue ici un rôle), et l'on verra si le terrorisme n'est pas plutôt du côté de ceux qui, aveuglés par la passion de la vengeance, sortent continuellement des bornes de leurs fonctions et se rendent coupables d'actes arbitraires, d'abus de pouvoir et de calomnies.

Si les inculpations frivoles de quelques municipaux de Sens ne sauroient porter atteinte à la pureté de mes opinions politiques, je ne crains pas plus leurs recherches par rapport à l'exercice de mes fonctions. Je repousserois aussi victorieusement leurs attaques, et les suffrages des 89 Municipalités du ressort, si

j'en avois besoin, joints au témoignage de l'administration du District sur mon zèle et ma probité, me vengeroient amplement de leurs vaines calomnies.

Peut-être ce système de persécution exercé contre moi a-t-il pour but de m'éloigner de la carrière administrative, dans laquelle je suis initié depuis le commencement de la révolution, et de m'enlever à un poste dans lequel deux représentans du peuple m'ont continué successivement leur confiance.

Mais que les municipaux de Sens sachent que je n'ai point la folle prétention de vouloir me conserver dans des fonctions publiques que je sais être essentiellement temporaires.

Je quitterai, s'il le faut, la place que j'occupe sans regret, avec la conscience d'avoir bien servi mon pays; mais au moins que mon honneur ne soit pas flétri, et que mon remplacement ne soit pas une destitution honteuse qui serve contre moi de prétexte à la calomnie et de moyen d'oppression.

Si par une fatalité dont l'équité du représentant du peuple me garantit l'impossibilité, je devenois la victime des manœuvres de mes ennemis, j'en gémirois en silence, et l'injustice que j'éprouverois ne m'empêcheroit pas de crier du plus profond de mon âme *vive la République ! vive la Convention !*

283

EXTRAIT du registre des délibérations de l'administration du District de Sens ; séance publique du vingt-deux Floréal de l'an trois de la République française une et indivisible, tenue par les citoyens CHAPELAIN, *président,* SANDRIER, ÉLIAUX, CAVE, DOUINE, LESCUYER, *administrateurs,* LORILLON, *procureur-syndic, et* BOULLEY, *secrétaire-adjoint.*

VU la pétition du citoyen *Régley*, secrétaire de ce District, tendante à ce que l'administration déclare si le rapport et l'arrêté du 15 Floréal présent mois, qui mandoit au lieu de ses séances le maire et le procureur de la commune de Sens, pour s'expliquer sur un fait dénoncé par la citoyenne Laplanche, sont l'ouvrage dudit secrétaire ou le vœu du directoire, et s'il a exercé quelque influence sur ses délibérations;

Vu les conclusions du procureur-syndic ;

Le directoire du District de Sens déclare que l'arrêté du 15 de ce mois, pris sur le rapport fait par l'un des membres de l'administration, est absolument l'ouvrage du directoire, et que le citoyen *Régley* son secrétaire, n'a pris aucune part à cet arrêté, n'ayant jamais dans aucun cas même cherché à l'influencer dans ses délibérations ; arrête qu'expédition du présent sera remise audit citoyen *Régley*.

Signé sur le registre : *Chapelain*, président, et *Boulley*, secrétaire-adjoint.

Pour copie conforme.

Boulley, secrétaire-adjoint.

A SENS, chez Œrtel et Alexandre, Imprimeurs, rue de la Convention.